

Règlement 230

RÈGLEMENT DÉFINISSANT UN PROGRAMME MUNICIPAL COMPLÉMENTAIRE AU PROGRAMME ACCÈSLOGIS QUÉBEC OU AU PROGRAMME LOGEMENT ABORDABLE QUÉBEC PRÉVOYANT L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE OU D'UN CRÉDIT DE TAXES POUR UNE PÉRIODE DE 5 ANS

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur la Société d'Habitation du Québec, une municipalité peut préparer un programme complémentaire à celui de la Société d'Habitation du Québec, si cette dernière le prévoit dans un programme préparé et mis en oeuvre par elle;

ATTENDU QUE la Société d'Habitation du Québec a préparé et mis en oeuvre le programme AccèsLogis Québec (ou le programme Logement abordable Québec, volet « social et communautaire »), et que ce programme prévoit notamment qu'une municipalité peut préparer et adopter par règlement un programme complémentaire au programme AccèsLogis Québec (ou au programme Logement abordable Québec, volet « social et communautaire », en vue d'accorder au propriétaire toute forme d'aide financière, y compris l'octroi d'un crédit de taxes;

ATTENDU QUE le programme municipal complémentaire doit être approuvé par la Société d'Habitation du Québec;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du règlement numéro 230 a été dûment donné par Mme Carmelle Fortin à la session régulière du 5 février 2007;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé _____ et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement numéro 214 et qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 Dans le but de permettre aux coopératives et aux organismes sans but lucratif de bénéficier du programme AccèsLogis Québec (ou le programme Logement abordable Québec, volet « social et communautaire »), le présent règlement instaure un programme municipal d'aide financière complémentaire au programme AccèsLogis Québec (ou le programme Logement abordable Québec, volet « social et communautaire ») de la Société d'habitation du Québec.

ARTICLE 2 Ce programme permet à la municipalité d'accorder à toute coopérative ou à tout organisme sans but lucratif, un crédit de taxes (ou une aide financière) pour chaque projet admissible au programme AccèsLogis Québec (ou le programme Logement abordable Québec, volet « social et communautaire ») de la Société d'habitation du Québec sur son territoire.

ARTICLE 3 L'aide financière accordée par la municipalité dans le cadre du présent programme consiste en un crédit de taxes correspondant à ___% du montant qui serait autrement exigible pour une période de _____ans (ou une aide financière de);

ARTICLE 4 Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par la Société d'habitation du Québec.

ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE 27^{ième} JOUR DE MARS 2007.

Gervais Lévesque, Maire

Hélène Lévesque, Sec.-trésorière